

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale »

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2020

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative. Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s par Skype :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - M. ENJALBERT (Président)
 - Mmes BAYOURTHE, DUPONT, FERLAY, FORANO, LETOURNEAU-MONTMINY, MEDALE et PRIYMENKO
 - MM DEMARQUOY, GEFFARD, HOSTE, JAEG, POULIQUEN et SCHMIDELY
- Coordination scientifique de l'Anses
- Coordination scientifique du Département de l'évaluation scientifique de l'ANMV

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mme LE FLOCH
- M. JUIN

Présidence

M. ENJALBERT assure la présidence de la réunion Skype du 07 juillet 2020.



1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante : Saisine 2020-SA-0074 relative à une demande concernant le caractère essentiel de l'acide linoléique conjugué et la validité scientifique de sa classification comme substance chimiquement bien définie ayant un effet analogue à celui des vitamines.

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence un risque de conflit d'intérêt pour la validation du projet d'avis relatif à la saisine 2020-SA-0074.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1 Demande d'avis concernant le caractère essentiel de l'acide linoléique conjugué et la validité de sa classification comme substance chimiquement bien définie ayant un effet analogue à celui des vitamines N° de la saisine : 2020-SA-0074

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts sur 16, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte

L'Anses a été saisie le 11 juin 2020 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur une demande concernant l'acide linoléique conjugué.

La demande d'avis concerne l'hypothèse du caractère essentiel de l'acide linoléique conjugué et la validité scientifique de sa classification comme substance chimiquement bien définie, ayant un effet analogue à celui des vitamines. L'acide linoléique conjugué (méthylester d'acide linoléique conjugué, isomère t10, c12) est en cours de réévaluation par l'EFSA. Les questions posées par la saisine sont les suivantes :

- L'acide linoléique conjugué dont il est question ici a-t-il un caractère essentiel dans l'alimentation des vaches et des porcins ?
- L'usage qui en est fait et les effets observés sont-ils cohérents avec un rôle nutritionnel similaire à celui des vitamines et substances analogues ?
- En tenant compte des réponses aux questions précédentes et en comparant avec les additifs déjà autorisés dans le groupe fonctionnel 3a et les usages qui en sont faits, la classification de l'acide linoléique dans ce groupe est-elle pertinente ?

Discussions

Les principales discussions sur ce dossier ont porté sur les points suivants :



- la définition du caractère essentiel d'un nutriment. Un expert propose d'ajouter la définition des vitamines par le Collège des enseignants de nutrition : « *Les vitamines sont des substances organiques, sans valeur énergétique propre, qui sont nécessaires à l'organisme et que l'homme ne peut synthétiser en quantité suffisante* » ;
- les effets secondaires de l'isomère objet de la saisine qu'il faut prendre en compte dans une évaluation de l'innocuité, mais la vérification de ce point relève de la compétence de l'Efsa lors de l'instruction du dossier de réévaluation ;
- les données bibliographiques mettent en évidence des effets contradictoires sur la teneur en matière grasse des carcasses chez le porc. Cependant, les experts soulignent que l'effet sur l'amélioration des performances n'est pas à discuter dans le cadre du présent avis.

A l'issue du débat, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Sous réserve de prise en compte des commentaires émis en séance, l'avis est validé à l'unanimité au cours de la réunion du 07 juillet 2020.